

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Décret n° **du**
Concernant les ouvrages énergétiques en mer
NOR : DEVR 1507204D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs du XXX ;

Vu l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau du XXX;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 311-3 du code de justice administrative est inséré un article R. 311-4 ainsi rédigé :

« Article R. 311-4 :

« I. - La cour administrative d'appel de [*décision du Conseil d'Etat*] est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des requêtes dirigées contre les décisions suivantes, relatives aux installations de production d'électricité renouvelables en mer et leurs ouvrages connexes réalisés au terme d'un appel d'offres lancé en application du L. 311-10 du code de l'énergie, d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du programme d'investissements d'avenir ou d'un appel à projets européen New Entrant Reserve 300 et les décisions suivantes relatives aux projets d'énergie renouvelables en mer mentionnées dans le décret fixant la programmation pluriannuelle de l'énergie des zones non interconnectées au réseau mentionné à l'article L. 141-5 du code de l'énergie :

« 1° L'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

« 2° L'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie pour les lignes électriques jusqu'au point de raccordement aux réseaux publics ;

« 3° La décision délivrée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

« 4° La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« 5° Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 6° Les concessions d'utilisation du domaine public maritime mentionnées à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et les arrêtés préfectoraux approuvant ces concessions ;

« 7° Les autorisations d'îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ;

« 8° La décision de désignation des lauréats au titre de l'article 13 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

« 9° L'autorisation délivrée au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile ;

« 10° les prescriptions archéologiques prises en application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine.

« 11° La décision délivrée au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ; »

« II. - La cour administrative d'appel de [*décision du Conseil d'Etat*] est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des requêtes dirigées contre les décisions suivantes, relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer :

« 1° la déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, hors les cas où elle emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

« 2° L'approbation de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

« 3° La décision délivrée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

« 4° Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 5° Les concessions d'utilisation du domaine public maritime mentionnées à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 6° Les autorisations d'îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ;

« 7° La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« 8° Le permis de construire du poste électrique délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ;

« 9° La décision délivrée au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

« 10° L'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

« 11° La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« III. - La cour administrative d'appel de [*décision du Conseil d'Etat*] est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des requêtes dirigées contre les décisions suivantes, relatives aux infrastructures portuaires nécessaires à la construction, au stockage, au pré-assemblage et à l'exploitation des installations mentionnées aux I. et II. de l'article R. 311-4 ainsi qu'aux opérations de dragage connexes :

« 1° La décision délivrée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

« 2° La décision délivrée au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

« 3° Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 4° La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« 5° Les permis de construire délivrés en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ou les décisions de non-opposition à une déclaration préalable ;

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans ou, pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes, et les ouvrages mentionnés au I de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, quarante ans. »

Article 3

L'article R. 2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi que pour les ouvrages mentionnés au I de l'article L121-4 du code de l'énergie, la convention prévoit, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, que le titulaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant

d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation»

Article 4

I.- Les dispositions suivantes sont applicables aux décisions délivrées au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'article 1^{er} du présent décret, à compter de la date de publication du présent décret.

II.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement et délivrées (i) pour des installations de production d'électricité renouvelables en mer et leurs ouvrages connexes, réalisés au terme d'un appel d'offres lancé en application du L. 311-10 du code de l'énergie, d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au titre du programme d'investissements d'avenir ou d'un appel à projets européen New Entrant Reserve 300, (ii) pour des ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer et (iii) pour des infrastructures portuaires nécessaires à la construction, au stockage, au pré-assemblage et à l'exploitation des installations visées au (i) et (iv) les opérations de dragage connexes, peuvent être directement déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de [deux] mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de [deux] mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au I de l'article 5 du présent décret de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 5

Après l'article R. 311-4 du code de justice administrative est inséré un article R. 311-5 ainsi rédigé :

« Article R. 311-5 :

« I. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R. 311-4 à code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« II. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée à l'article R. 311-4 du code de justice administrative peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués, qui doit intervenir au plus tard sept mois à compter du dépôt du recours.

« III. Le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée à l'article R. 311-4 statue dans un délai de douze mois à compter du dépôt du recours.

« Si le juge ne s'est pas prononcé dans ce délai, le recours est transmis au Conseil d'Etat.

Article 6

I.- .A la fin de l'article 11 du décret du 7 septembre 2000 susvisé, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité renouvelable en mer et à la demande du pétitionnaire, des délais supplémentaires peuvent être accordés par l'autorité administrative au-delà du délai total de dix années susmentionné, pour une durée de trois ans renouvelable en tant que de besoin. »

II. Les dispositions du I. s'appliquent également aux autorisations d'exploiter en cours de validité à la date de publication du présent décret.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la justice et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,
Ségolène ROYAL

La ministre de la Justice
Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes
publics
Michel SAPIN